RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01070
Numéro SIREN : 902 464 288
Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 4319

*Société de Commissariat aux Comptes inscrite près de la Cour d'Appel d'Aix en Provence*

**DI AUDIT SARL**
Z.A LA PILE
470 Avenue Jean MONNET
13 760 SAINT CANNAT

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2021/319

**SAS AB HOLDING**

---

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Relatif à l'apport de Monsieur Ahmed BERRABAH à la société AB HOLDING SAS en cours de constitution*

*AB HOLDING*

*1 rue de la Forge – Parc Activité des Roquassiers.*

*13 300 Salon de Provence.*

DI Audit
CABINET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Relatif à l'apport de Monsieur Ahmed BERRABAH à la société AB HODLING SAS*

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confié le 1ER juin 2021 par décision unanime des associés de la société à responsabilité limitée AB FACADES et des associés de la SCI NOELIAS concernant le projet d'apport en nature au profit de la société en constitution AB HODLING SAS, nous avons établi le présent rapport par l'article L.225-147 alinéa 2 du code de commerce sur renvoi de l'article L 227-alinéa 3 dudit Code.

L'actif net apporté a été détaillé dans un traité d'apport signé le 15 juin 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération telle qu'elle résulte du projet du traité d'apport, peut se résumer ainsi :

- La société AB FACADES est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 752 207 076 et dont le siège social est 1 rue de la Forge, Parc Activité Les Roquassiers 13300 Salon de Provence.

Le capital social de la Société est divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1000 euros chacune, entièrement libérées, et Monsieur Ahmed BERRABAS en détient 999, soit 99.9%.

- La société SCI NOELIAS est une société civile immobilière au capital de 2 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence, sous le numéro 841 227 671 00028 et dont le siège social est 1 rue de la Forge, 13 300 SALON DE PROVENCE.

Le capital social de la Société est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et Monsieur Ahmed BERRABAH en détient190 parts sociales soit 95 %

**L'apporteur:**

**Monsieur Ahmed BERRABAH**

Né le 16/07/1988 à Alger (ALGERIE)

Nationalité française

Demeurant 1 rue de la Forge, Parc d'activités des Roquassiers, 13 300 SALON DE PROVENCE,

Marié le 02/05/2015 avec Marine BISCAÏNO sous le régime de la séparation de biens.

**Le bénéficiaire AB HOLDING SAS**

La société AB HOLDING société par actions simplifiée, en formation au capital de 3 800 000 euros, dont le siège social sera fixé 1 rue de la Forge – Parc Activité Les Roquassiers – 13300 Salon de Provence, prise en la personne de l'associé fondateur, Monsieur Ahmed BERRABAH.

**DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

L'apporteur fait apport à la SAS AB HOLDING conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce de

- 999 parts sociales qu'il détient de la Société AB FACADES, soit 99.9 % du capital de la Société,

  Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de **3 000 000 euros soit 3 000 actions valorisées à 1 000 € par action.**

- 190 parts sociales qu'il détient de la Société SCI NOELIAS, soit 95 % du capital de la Société,

  Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de **800 000 euros soit 800 actions valorisées à 1 000 € par action.**

**Soit un apport global de 3 800 000 € composé de 3 800 actions de 1 000 € chacune.**

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base des comptes annuels de des Sociétés, arrêtés au 31 décembre 2020.

**CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT**

La propriété des parts sociales Apportées et la libre disposition que chacun des Apporteurs a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par l'apporteur et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que l'Apporteur le garantit.

La Bénéficiaire aura la propriété des parts sociales Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites parts sociales seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

## REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport et représentation de l'Apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de 3 800 000 €, il sera attribué à l'Apporteur :

- Monsieur Ahmed BERRABAH, en rémunération de son apport en nature 3 800 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune, qui seront créées par la Bénéficiaire.

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de 3 800 000 € réparti en 3 800 actions d'une valeur nominale de 1 000 € chacune et réparti entre les associés fondateurs de la SAS AB HOLDING.

## CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

La signature des statuts de la SAS AB HOLDING aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation de l'Apport.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2021, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

## AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## DILIGENCES ET APPRCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

La mission a pour objectif d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Cette mission ne relève pas d'une mission d'audit légal ou d'examen limité.

L'opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de la mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date définitive de l'apport.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires. Dans ce cadre nous avons notamment :

- Effectué une revue analytique des comptes annuels au 31/12/20 de la société AB FACADES, nous n'avons pas relevé d'observation sur la cohérence du volume d'activité par rapport aux exercices précédents ;
- Effectué une revue analytique des comptes annuels de la société NOELIAS au 31/12/20, nous n'avons pas relevé d'observation sur la cohérence du volume d'activité par rapport aux exercices précédents ;

- Examiné le traité d'apport entre Monsieur Ahmed BERRABAH et la société AB HOLDING SAS ;
- Vérifié, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Analysé et apprécié la méthode d'évaluation retenue pour évaluer les apports et analysé sa conformité à la réglementation comptable.
-

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés AB FACADES et NOELIAS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2020.

## CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3 800 000 € (trois millions huit cent mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé cela n'appelle pas d'observation de notre part.

Fait à SAINT CANNAT, le 21/06/2021

Le Commissaire aux Apports

**DI AUDIT**
Didier IVARRA

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2021/4319

# TRAITE D'APPORT

**Monsieur Ahmed BERRABAH**

ET

**LA SAS AB HOLDING**

*EN DATE DU 15 JUIN 2021*

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Ahmed BERRABAH**

Né le 16/07/1988 à Alger (ALGERIE)

Nationalité française

Demeurant 1 rue de la Forge, Parc d'activités des Roquassiers, 13 300 SALON DE PROVENCE,

Marié le 02/05/2015 avec Marine BISCAÏNO sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé l'Apporteur,

**D'une part,**

**ET**

La **société AB HOLDING,** société par actions simplifiée, en formation au capital de **3 800 000 euros**, dont le siège social sera fixé 1 rue de la Forge, Parc d'activités des Roquassiers, 13 300 SALON DE PROVENCE, prise en la personne de son associé fondateur, Monsieur Ahmed BERRABAH, susmentionné,

Ci-après dénommée le bénéficiaire,

**D'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. La société **AB FACADES SARL** est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence, sous le numéro 752 207 076 et dont le siège social est 1 rue de la Forge, 13 300 SALON DE PROVENCE.

B. Le capital social de la Société est divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Ahmed BERRABAH ---------- 999 parts sociales soit 99.9 %

C. La société SCI NOELIAS est une société civile immobilière au capital de 2 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence, sous le numéro 841 227 671 00028 et dont le siège social est 1 rue de la Forge, 13 300 SALON DE PROVENCE.

D. Le capital social de la Société est divisé en 190 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Ahmed BERRABAH ----------190 parts sociales soit 95 %

E. Le présent Apport sera soumis à l'appréciation de **DI AUDIT**, en qualité de commissaire aux apports désigné par les associés de la **SARL AB FACADES** et de la **SCI NOELIAS** à l'unanimité, en date du **01/06/2021.**

F. L'Apporteur et le Bénéficiaire ont décidé de conclure le présent traité d'apport aux fins de détermination des conditions et modalités de l'Apport au Bénéficiaire des **999 actions** de la Société AB FACADES SARL et des 190 parts sociales de la société SCI NOELIAS.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. APPORT**

L'Apporteur fait apport, à la **SAS AB HOLDING**, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de commerce, de **999** parts sociales de la Société AB FACADES SARL, soit **99.9 %** du capital social de ladite Société et de 190 parts sociales de la société SCI NOELIAS soit 95 % du capital social de ladite société, selon la répartition suivante :

1. **Monsieur Ahmed BERRABAH** apporte au Bénéficiaire, en pleine propriété et en pleine jouissance, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ses associés, les biens suivants :

   - **999 parts sociales de 1 000 euros** de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la Société AB FACADES SARL, ladite Société étant désignée au sein de l'exposé aux présentes.

     Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de **3 000 000 euros soit 3 000 actions valorisées à 1 000 € par action.**

   - **190 parts sociales de 10 euros** de valeur nominale qu'il détient dans le capital social de la Société SCI NOELIAS, ladite Société étant désignée au sein de l'exposé aux présentes.

     Ledit apport, net de tout passif, est évalué à la somme de **800 000 euros soit 800 actions valorisées à 1 000 € par action.**

L'Apport est consenti moyennant la rémunération stipulée à l'Article IV.

**Soit un apport global de 3 800 000 € composé de 999 parts sociales de la société AB FACADES à 1 000 € chacune valorisée à 3 000 000 € et 190 parts sociales de la société SCI NOELIAS à 10 € chacune valorisée à 800 000 €.**

L'évaluation des apports a été effectuée par les parties sur la base des comptes annuels de la Société, arrêtés au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020.

La société AB FACADES SARL a été évaluée à trois million cent mille euros (3 100 000 €). Cette valorisation s'appuie sur une méthode multicritère à partir de quatre méthodes différentes de valorisation.

La société SCI NOELIAS a été évaluée à huit cent mille euros (800 000 €). Cette valorisation s'appuie sur une méthode des comparables.

L'évaluation desdits biens objet de l'apport sera appréciée au vu d'un rapport établi par le Commissaire aux apports.

Dans ces conditions, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les Actions Apportées sont apportées tous droits financiers attachés.

L'Apport comprend également tous les titres qui pourraient être crées postérieurement à la date de signature du Traité d'Apport, ainsi que de façon générale tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport prévues aux présentes.

La date de réalisation définitive de l'Apport interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article V ci-après, et au plus tard le **30/09/2021.**

## Article I. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La propriété des parts sociales Apportées et la libre disposition que chacun des Apporteurs a de ces parts sociales, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la Société et des statuts de cette dernière.

L'Apport est consenti par les Apporteurs et accepté par la Bénéficiaire aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que les Apporteurs le garantissent.

La Bénéficiaire aura la propriété des parts sociales Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites parts sociales seront, sous réserve de leur droit de jouissance, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation par l'assemblée ou tout autre organe compétent de la Bénéficiaire.

A compter de ce même jour, la Bénéficiaire exercera seule tous les droits attachés auxdits titres.

La Bénéficiaire fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises à raison de l'Apport et de l'immatriculation de la Bénéficiaire ainsi que les formalités tendant à l'inscription des comptes des parts sociales Apportées, les Apporteurs s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

L'apporteur devra, à première réquisition du Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications

et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des parts sociales Apportées.

A la Date de Réalisation, l'apporteur devra remettre à la Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des parts sociales Apportées à la Bénéficiaire, et notamment les ordres de mouvement dûment établis au nom de la Bénéficiaire et signés par l'Apporteur.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les parts sociales Apportées, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

## Article II. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que leur patrimoine respectif n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
Il est certifié, en outre, que les parts sociales Apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que les Apporteurs ont la libre disposition des parts sociales Apportées par chacun d'eux.

## Article III. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport et représentation de l'Apport ci-dessus désigné, évalué globalement à la somme de **3 800 000 €**, il sera attribué à l'apporteur (les « **Actions** ») :

- **Monsieur Ahmed BERRABAH,** en rémunération de son apport en nature, **3 800 actions,** numérotés de 1 à 3 800, d'une valeur nominale de **1 000 €** chacune, qui seront créées par la Bénéficiaire.

Le capital social de la Bénéficiaire en cours de constitution sera d'un montant de **3 800 000 €** réparti en **3 800 actions** d'une **valeur nominale** de **1 000 €** chacune et attribuées au fondateur de la **SAS AB HOLDING** comme indiqué ci-dessus.

AB

**Article IV. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent Apport deviendra définitif à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation de la condition suspensive suivante :

- La signature des statuts de la **SAS AB HOLDING** aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation de l'Apport.

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus au plus tard le **30/09/2021**, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

**Article V. AGREMENT DE L'APPORT**

Aux termes des délibérations en date du **01/06/2021**, les assemblées générales extraordinaires de la Société, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a :

1. agréé expressément l'apport des titres des Sociétés au profit de la **SAS AB HOLDING**
2. autorisé le Président à signer le projet de Traité d'Apport.

Des copies des procès-verbaux des délibérations de la collectivité des associés des Sociétés figurent en Annexe A.

**Article VI. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

L'Apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature.

**Article VII. DECLARATIONS FISCALES**

**(a) Droits d'enregistrement**

Le présent Apport revêtant la nature fiscale d'un apport pur et simple de titres de sociétés effectués lors de la constitution d'une société est exonéré de droits d'enregistrement.

**(b) Plus-values**

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'Apport peut bénéficier du sursis ou du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Les plus-values peuvent, le cas échéant bénéficier des abattements pour durée de détention sur la base de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts.

**Article VIII. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour effectuer tous dépôts ou publications notamment au greffe du Tribunal de commerce.

**Article IX. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

**Article X. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

**Article XI. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Article XII. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les Apporteurs et la Bénéficiaire conviennent que les annexes et dispositions stipulées en préambule aux présentes font partie intégrante de ce contrat.

Les parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du Traité d'Apport.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

**Article XIII. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

Le Traité d'Apport est régi et interprété par le droit français.

Tout litige auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution, sera exclusivement soumis au Tribunal de Commerce **de Salon de Provence**.

Fait à Salon de Provence, le 15/06/2021
En six (6) exemplaires originaux

| Pour l'Apporteur : | Pour le Bénéficiaire : |
|---|---|
| 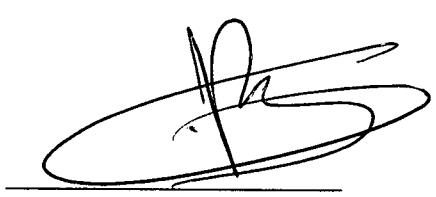 | 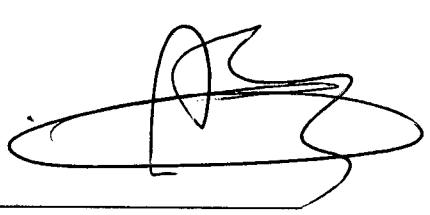 |
| ***Monsieur Ahmed BERRABAH*** | ***SAS AB HOLDING*** |

Greffe Tribunal de Commerce
Salon-de-Provence
Dépôt N° 2021/4310

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
02 AOUT 2021
SALON DE PROVENCE

# AB HOLDING

***Société par Actions Simplifiée***
***au capital de 3 800 000 €***
**1 RUE DE LA FORGE**
**13 300 SALON DE PROVENCE**

## Statuts

**Le soussigné :**

**Monsieur Ahmed BERRABAH**

Né le 16/07/1988 à ALGER (ALGERIE),
Nationalité française,
Demeurant 1 rue de la Forge, Parc d'activités des Roquassiers, 13 300 SALON DE PROVENCE,
Marié le 02/05/2015 avec Marine BISCAÏNO sous le régime de la séparation de biens.

## TITRE I

## FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

### ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB HOLDING**
Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :
1 rue de la Forge, Parc d'activités des Roquassiers, 13 300 SALON DE PROVENCE.
Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés française ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement à objet civil matériel ou immatériel pour son compte ou pour celui de tiers,
- La gestion de son propre patrimoine tant immobilier que mobilier et de tout patrimoines quelle que soit sa composition appartenant à toute personne physique ou morale,
- L'administration de sociétés,

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**ARTICLE 5 – Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**ARTICLE 6 – Apports en nature :**

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, l'apporteur fait un apport en nature à la société :

- de ses titres détenus dans la société AB FACADES SARL, évalués globalement à 3 000 000 €, pour 3 000 actions évaluées pour une valeur nominale de 1 000 € par action,
- de ses titres détenus dans la société NOELIAS SCI, évalués globalement à 800 000 €, pour 800 actions évaluées pour une valeur nominale de 1 000 € par action.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été appréciée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société DI AUDIT, Commissaire aux Apports, désigné à l'unanimité des futurs associés.

**ARTICLE 7 – Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de **3 800 000 €** (trois million huit cent mille euros).
Il est divisé en **3 800** (trois mille huit cents) **actions de 1 000 €** (mille euros) chacune, numérotées de **1 à 3 800,** entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

**Ahmed BERRABAH titulaire de actions** ..... **3 800**

AP

**ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

AZ

## TITRE III

## TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

AR

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé**

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application *des clauses d'agrément prévues aux* présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles *"12 à 15"* des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 15 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Est nommé président **Monsieur Ahmed BERRABAH**
Né le 16/07/1988 à Alger (ALGERIE)
Nationalité française
Demeurant 1 rue de la Forge, 13 300 Salon de Provence

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 16 - Directeur Général : Néant**

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général

dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

Selon la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## TITRE V

## DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

AB

**ARTICLE 20 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

**ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 22 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

**ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

AR

**ARTICLE 24 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social sera de la date d'immatriculation au **31 décembre 2021.**

### ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

## DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

### ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 31

Un état des actes accompli pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.
En outre l, **mandat est donné à Monsieur Ahmed BARRABAH pour** prendre les engagements au nom et pour le compte de la société.

SALON DE PROVENCE, le 01/07/2021

***Ahmed BERRABAH***